

Décret n° 2010-894 du 26 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, relative à la loi de finance pour la gestion 2010,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-361 du 1^{er} mars 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogés, le premier et le dernier paragraphe de l'article premier, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2, et l'article 4 et la fin de l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 8 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé et remplacés comme suit :

Article premier (paragraphe premier (nouveau)) : Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant ne dépassant pas 60.000 dinars, promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie égale ou inférieure à celles définies dans le tableau ci-après :

(Le reste sans changement)

Article premier (dernier paragraphe (nouveau)) : Sont aussi classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans la pêche côtière d'un montant ne dépassant pas 90.000 dinars promues des personnes exploitant ou envisageant d'exploiter une unité de pêche côtière.

Article 2 (paragraphe premier (nouveau)) : Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont considérées investissements de la catégorie « B », outre les opérations d'investissement promues par les sociétés mutuelles de services agricoles, les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de propriétaires et d'exploitants agricoles telles que prévues par l'article 29 dudit code, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 60.000 dinars et inférieur ou égal à 225.000 dinars, promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie « A », tel que défini dans l'article premier du présent décret et inférieure ou égale à celles définies dans le tableau ci-après :

(Le reste sans changement)

Article 2 (paragraphe 3 (nouveau)) - Sont aussi classées investissements de la catégorie « B », les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche d'un montant supérieur à 90.000 dinars et inférieur ou égal à 450.000 dinars, promues par des personnes exploitant ou envisageant d'exploiter une unité de pêche exerçant une des activités suivantes composées de :

(Le reste sans changement)

Article 2 (paragraphe 4 (nouveau)) - Sont aussi classées investissements de la catégorie « B », les opérations d'investissement dans le domaine de l'aquaculture lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 450.000 dinars.

Article 4 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie « C », outre les opérations d'investissement dans les activités de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et de pêche et dans les services liés à l'activité agricole et de pêche, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 225.000 dinars, les opérations d'investissement dans la pêche et l'aquaculture d'un

montant supérieur à 450.000 dinars ainsi que les opérations d'investissement promues par des personnes possédant ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au plafond d'investissement de la catégorie « B ».

Article 8 (la fin de l'alinéa 2 du paragraphe premier (nouveau)) :

Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 40% pour les sociétés mutuelles des services agricoles pour les acquisitions de matériel agricole et de leurs attachements fixés à l'annexe 3 du présent décret sans que le montant de la prime pour chaque unité ne dépasse le plafond fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Est ajouté à l'article premier du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé ce qui suit :

« Sont aussi classées investissements de la catégorie « A », les opérations d'investissement dans les activités d'aquaculture lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 100.000 dinars ».

Art. 3 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 3
Liste du matériel agricole

Groupe	Sous groupe	Désignation des équipements
Tracteurs	Tracteurs 2 RM	55 à 65 CV
		75 à 85 CV
	Tracteurs 4 RM	45 à 75 CV
		85 à 100 CV
		110 CV et plus
	Autres tracteurs	Mini-tracteur 16 CV
		Mini-tracteur 40 CV
		Moto-culteur 6 à 12 CV
		Tracteur pour vigne
Attechements de tracteurs	Matériels de labour	Charrue à socs
		Charrue tri-socs réversible
		Charrue à disque
		Charrue tri-disques réversible
		Charrue pour vigne
	Matériel de pseudo-labour	Déchameuse
		Pulvériseur offset
	Outils à dents	Cultivateur rotatif 9 à 15 dents
		Chisels
		Cultivateur rotatif 1.2 à 1.6 M
	Matériel de travail de la superficie du sol	Herse simple
		Herse rotatif
		Rouleaux
		Rotovator
	Autres matériels	Sous-soleuse
		Charrue rigoleuse
		Charrue fossoyeuse
		Tarière
		Charzeuse frontale
		Lame nivelleuse
	Matériel de semis	Pelle chargeuse
		Semoir en ligne 3 à 4 M
		Semoir en ligne 4 M combiné
		Semoir direct 3 M
	Matériel d'épandage	Semoir de précision 2.5 à 3 M
		Epandeur de fumier 2.5 T
		Epandeur de fumier 5 T
		Enandeur d'engrais centrifuge
	Matériel de traitement phytosanitaire	Epandeur d'engrais en nappe 3.5 à 4 M
		Pulvériseur 300 à 600 L
		Pulvérisateur pour vigne
	Matériel de récolte de fourrage	Atomiseur
		Faucheuse rectiligne
		Faucheuse rotative 2 à 4 D
		Faucheuse conditionneuse
		Enrubanneuse
		Filmeuse
		Râteau faneur andaineur à toupie
		Râteau faneur andaineur à soleil
		Ramasseuse presse classique
	Ramasseuse presse à balles rondes	
	Matériel de semis et de récolte de pomme de terre	Planteuse de pomme de terre
Arracheuse de pomme de terre simple		
Arracheuse aligneuse de pomme de terre		
Matériel de semis et de récolte de betterave à sucre	Effeuilleuse décolteuse	
	Arracheuse nettoyeuse	
	Broyeur à sarment	
Matériel de transport	Citerne	
Matériel de semis de plants	Repiqueuse	

Groupe	Sous groupe	Désignation des équipements
Moissonneuses batteuses	Matériel d'ensilage	Ensileuse simple coupe
		Ensileuse double coupe
		Remorque à ensilage 3 à 5 T
		Désileuse chargeuse
	Matériel de récolte des céréales	Moissonneuse batteuse 3 M
		Moissonneuse batteuse 3.2 M
Attechements de moissonneuses batteuses	Matériel de récolte de fruits et de légumes	Récolteuse de fruits
		Matériel de nettoyage

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-895 du 26 avril 2010.

Monsieur Mohamed Hilali Laâbidi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 2010-896 du 27 avril 2010.

Monsieur Faicel Gatâa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-897 du 27 avril 2010.

Monsieur Samir Haddad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-898 du 27 avril 2010.

Monsieur Houcine Khaled, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-899 du 27 avril 2010.

Monsieur Hamouda Ben Salim, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-900 du 27 avril 2010.

Monsieur Sassi Mahdhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-901 du 27 avril 2010.

Monsieur Mohamed Sliti, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Par décret n° 2010-902 du 27 avril 2010.

Monsieur Aïfa Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.